

# **COMMUNE DE AUDRUICQ**

# **DECISION DE NON OPPOSITION** A UNE DECLARATION PREALABLE

Habitation

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Destination:** 

## **DOSSIER N° DP 062057 25 00013**

Dossier déposé complet le 21/02/2025

Monsieur JEAN FRANCOIS GOUDAL Demandeur:

Demeurant à : 115 RUE DE SMYTTERE

62370 AUDRUICQ

Construction d'une pergola sur une terrasse Pour:

existante.

Pergola en bois et toiture en plagues polycarbonate

Sur un terrain

115 RUE DE SMYTTERE

sis:

62370 AUDRUICQ

Référence(s)

cadastrale(s):

Superficie du

641,00 m<sup>2</sup>

AM289

terrain:

Le Maire.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues approuvé le 25/03/2022.

Considérant que le projet se situe en zone bleu du PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues et qu'il y a lieu de respecter son règlement ;

Considérant que l'article 2.2 e du règlement de la zone bleu du PPRI susvisé dispsoe que:

« 2.2.e - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour une structure et par unité d'habitation Règle de la construction
- · seront transparents hydrauliquement
- · seront ancrés au sol »

Considérant que le projet consiste en la construction d'une pergola ;

# DÉCIDE

# Article 1

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserve des prescriptions de l'article 2.

#### Article 2

La pergola sera ancrée au sol.

Fait à AUDRUICQ, le 10/03 / 22 Four le Maire

Le Maire Nom, Prénom L' Adigint au Maire délégué

Caroline

# DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE:

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire,

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard

des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

### Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre ler du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.